



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 25364

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la remise en cause de l'extension de l'avenant à l'accord de branche des métiers de l'aide à domicile. Initialement, cet accord de branche, négocié de longue date et agréé en juin 2002, a vocation à organiser et à clarifier les conditions de travail des personnes intervenantes au domicile des personnes âgées, handicapées ou des familles. L'extension de l'accord à l'ensemble des professionnels est primordiale car il permet de consolider et d'améliorer les garanties collectives des 200 000 personnes concernées. Le refus d'extension de l'avenant pris en plein mois d'août et au beau milieu de la canicule va faire sortir, de fait, 80 000 personnes qui sont membres d'une association non adhérente à une chambre patronale signataire. Cette argutie juridique ou toute autre raison administrative dénature profondément l'accord initial qui avait, comme vocation première, d'organiser et de professionnaliser l'ensemble des métiers de la filière. Par ailleurs, cette décision est totalement contraire à la volonté affichée du Gouvernement de répondre concrètement aux besoins liés à la prise en charge des personnes âgées. Cet arbitrage fait d'ailleurs l'objet d'un recours de la part de la fédération nationale de la CFDT. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour honorer cet engagement de l'État. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La structuration du secteur de l'aide à domicile a été marquée par la signature, le 29 mars 2002, d'un accord de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations applicable à l'ensemble des salariés de la branche aide à domicile. Celle-ci est composée de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD), l'Aide à domicile en milieu rural (ADMR), le réseau des associations d'aide à domicile (ADESSA), la Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile (FNAID), l'Union nationale des associations coordinatrices de soins et de santé (UNACCS) et la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire - Confédération syndicale des familles (FNAAP-CSF). Cet accord a permis une revalorisation importante des salaires et des emplois des professionnels d'intervention et des personnels administratifs de l'ensemble de la branche et la professionnalisation des métiers de l'aide à domicile afin de les rendre plus attractifs dans un contexte de forte progression de la demande. Cette structuration s'est également renforcée par la création, le 8 juin 2004, de l'Union syndicale de la branche professionnelle du domicile (USB-Domicile) qui réunit les deux plus importantes unions d'aide et de soins à domicile, l'UNASSAD et l'ADMR. Avec cette union syndicale, la branche se dote d'un outil efficace dans la perspective des négociations en cours devant mener à la création d'une convention collective unique, en cours de négociation entre les partenaires sociaux. Ont notamment été annoncés des accords relatifs à la modulation du temps de travail et à la formation professionnelle. D'ores et déjà ont été transmis aux fins d'agrément ministériel un accord de branche relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation ainsi qu'un accord complémentaire relatif à la formation thématique du personnel d'intervention. L'accord sur la formation professionnelle a aussi pour objet de mettre en place dans la branche une commission paritaire nationale de l'emploi dont l'une des missions est d'examiner l'évolution quantitative et qualitative des emplois au regard des informations issues d'un

l'observatoire prospectif des métiers et qualifications, également mis en place. Un partenariat entre la branche et un OPCA unique, organisme paritaire collectif agréé dénommé Uniformation, doit également contribuer à la mise en oeuvre de la professionnalisation. Par ailleurs, suite à des négociations engagées avec le secteur de l'UNIFED pour aboutir à une entente pour mettre fin au chevauchement des champs d'application entre diverses conventions collectives, plusieurs accords ont été signés et agréés qui ont permis l'extension de l'accord de branche du 29 mars 2002. Celui ci a été étendu par arrêté du 7 avril 2005 et s'applique désormais à l'ensemble des services relevant du champ de compétences de la branche. Il convient toutefois de retenir que cet accord étendu n'interférera pas sur la convention collective des employés de maison de la FEPEM qui reste en dehors du champ. Ces accords sont intervenus dans la perspective de la mise en place d'une convention collective unique, qui fait à ce jour encore l'objet de travaux entre les partenaires sociaux de la branche, mais dont le projet abouti devrait être soumis prochainement à l'agrément.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25364

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7370

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6004